

Convention-Cadre d'objectifs Triennale 2026-2028

Agence d'Urbanisme Atlantique & Pyrénées, AUDAP

Entre :

- ♦ **Syndicat Mixte du Grand Pau**,
représenté par son Président, Monsieur Victor DUDRET dûment autorisé par
délibération du Comité Syndical en date du 21 janvier 2026,

désignés ci-après par « les membres »

Et

- ♦ **L'Agence d'Urbanisme Atlantique & Pyrénées**, association de statut Loi 1901,
ayant son siège social à Bayonne, 2 allée des platanes, représentée par son Président,
Jean-René ETCHEGARRAY, dûment autorisé en vertu des pouvoirs qui lui sont
conférés par l'article 18 des statuts de l'association,

désignée ci-après par sa dénomination, "**l'Agence**" ou "**l'Audap**", d'autre part

étant précisé que dans la convention qui suit le Membre et l'Agence pourront être
désignés collectivement par les "**Parties**".

Il est exposé puis convenu ce qui suit :

Préambule

L'Agence relève de l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme, modifié par la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021. Elle inscrit également son action dans l'esprit de l'article L 110 du Code de l'Urbanisme qui précise notamment que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences (...). Les collectivités publiques harmonisent dans le respect réciproque de leur autonomie leurs révisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

L'Agence compte des **membres de droit** (l'Etat, le CD64, le CRNA, la CAPB, la CAPBP), des **membres actifs**, établissements publics de coopération intercommunale situés sur les territoires du sud aquitain et des pays de l'Adour, leurs Syndicats Mixtes (de SCOT, de Mobilité, de Pôle Métropolitain, Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations...), des **membres simples**, acteurs de la ville et des territoires, organismes chargés d'une mission de service public ou d'intérêt général et **des membres associés** communes intégrées à un EPCI membre de l'agence.

Au service de ses membres, l'Agence a pour missions de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement durable, à l'élaboration des documents d'urbanisme notamment de planification territoriale et thématiques, dans un souci de cohérence et d'articulation des politiques publiques à toutes les échelles territoriales. Elle inscrit ses activités dans un objectif de prospective et d'observation territoriales, d'accompagnement des planifications intercommunales et d'accompagnement de ses membres dans la recherche d'une habitabilité équilibrée et durable des territoires.

Les membres de l'AUDAP (*cf. annexe 1*) ont approuvé à l'unanimité lors de l'assemblée générale extraordinaire du 04 juillet 2025 un "Contrat-Projet Horizon 2026/2031 » pour une durée de six ans. Celui-ci (*cf. annexe 2*) réaffirme le statut d'ingénierie publique de l'AUDAP au service des territoires du Sud Aquitaine, y compris dans sa dimension transfrontalière.

L'AUDAP se positionne ainsi comme une plateforme d'échanges entre les collectivités territoriales et locales, l'Etat et l'ensemble des institutions publiques et parapubliques intervenant sur l'aménagement du territoire ; elle se présente comme un tiers-lieu de confiance pour les acteurs de la ville et des territoires qu'elle accueille dorénavant comme membres en son sein.

Les Communes membres d'un EPCI adhèrent à l'AUDAP peuvent, avec l'accord de ce dernier et du Conseil d'Administration de l'AUDAP, adhérer à l'Agence. L'AUDAP s'affirme comme un lieu de co-construction et co-élaboration des politiques publiques d'aménagement durable des territoires.

Le Contrat-Projet 2026-2031 de l'AUDAP, affirme l'engagement de l'Agence d'urbanisme pour « orienter les territoires dans les défis des Transitions (écologiques, sociales et économiques) et l'Adaptation » en s'appuyant sur la nécessité de prendre soin du triptyque reliant : le vivant et la nature (en tant que tels et pour les services rendus), les individus/habitants (pratiques, usages, perceptions...), et le territoire (socle, ressources...).

Il positionne l'AUDAP dans « une approche globale, experte et collaborative en Sud Aquitain ». Dans ce cadre, l'Agence d'urbanisme articulera approche éco-systémique et expertises pointues et assemblera dimension stratégique avec impulsion à la mise en œuvre concrète des stratégies.

Trois ambitions guideront les travaux de l'Agence d'Urbanisme dans son Programme Partenarial d'Activités, à savoir :

- *Les nouvelles équations de l'urbain et du rural, pour œuvrer à la cohésion des territoires et explorer les modèles d'aménagement*
- *Les vulnérabilités et la cohésion sociale, pour accompagner les évolutions démographiques et sociétales dans les transitions*
- *La vitalité et l'habitabilité des territoires, pour élaborer des stratégies et actions d'adaptation*

Conformément aux dispositions légales, ces orientations se déclinent chaque année dans un Programme Partenarial d'Activités, approuvé par le Conseil d'Administration et l'assemblée générale de **l'Agence**.

Le financement des charges liées à la réalisation du programme partenarial défini collectivement est assumé, dans le respect de ce programme, par chaque membre au moyen d'une contribution financière annuelle versée en contrepartie des missions générales que **l'Agence** mène au bénéfice de tous et de chacun d'entre eux.

Conformément au Contrat-Projet 2026/2031 et dans un contexte général de maîtrise des ressources publiques et d'optimisation budgétaire, les Parties ont souhaité signer une Convention-Cadre Triennale portant sur la période 2026-2028, permettant d'associer la planification à moyen terme des missions de **l'Agence**, déterminées avec et pour ses Membres, et la nécessaire prévisibilité de leurs ressources financières. Au terme de cette première période triennale, un bilan à mi-parcours (en 2028) sera réalisé avec les membres pour orienter les travaux de la seconde partie du Contrat-Projet, 2028-2031.

Afin que la relation contractuelle reste souple entre elles, les **Parties** considèrent opportun que cette Convention-Cadre Triennale fasse l'objet d'**avenants annuels** permettant si nécessaire d'adapter le contenu des missions générales et d'ajuster le montant de la contribution financière annuelle en résultant pour **le Membre**.

Pour une meilleure appréhension de ce qui constitue l'objet du contrat, les **Parties** ont convenu de substituer dans la présente convention l'expression "contribution financière" au terme de "subvention" tel qu'il est utilisé en comptabilité publique.

Article 1 - Objet de la Convention-Cadre

La précédente Convention triennale d'adhésion 2023-2025 du Membre à l'Agence, a contribué à la construction des politiques publiques du Membre avec des programmes d'activités répartis entre des missions dédiées (accompagnement des politiques publiques PLUi, SCoT, Habitat, Mobilités, ...), des missions mutualisées entre les Membres (Adaptation au changement climatique, dialogue interterritorial, ...) et le bénéfice de l'accès aux services socles de l'Agence (Observatoire des territoires, séminaires, forums, publications de la Revue et de Notes techniques).

La présente Convention a pour objet de renouveler l'adhésion du **Membre** à l'Agence pour une période triennale, ainsi que son engagement dans le programme d'activités de **l'Agence** et de déterminer le cadre et les modalités en contrepartie desquelles cette dernière réalisera les missions définies sur l'année 2026 et celles, prévisionnelles, définies sur les années 2027 et 2028.

Article 2 - Durée de la Convention-Cadre

La convention est conçue pour une durée de trois années civiles : 2026, 2027, 2028.

Elle prendra effet à la date de sa signature. Elle fera l'objet de deux avenants, pour confirmer et/ou ajuster les missions générales à réaliser par **l'Agence** et la contribution financière devant finalement en résulter pour le Membre pour les années 2027 et 2028.

Article 3 - Le cadre de la Convention-Cadre : l'adhésion au Contrat-Projet d'Agence 2026/2031 horizon 6 ans

Comme indiqué en préambule, **l'Agence** constitue, dans le Cadre de **son Contrat-Projet 2026/2031 horizon 6 ans** et à travers son programme partenarial et la tenue de ses missions permanentes et prioritaires que lui confie l'article L.132-6 du Code de l'Urbanisme, un tiers-lieu de confiance, qui met à la disposition de ses membres une plateforme interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherche, de conseils et d'assistance dans les domaines de la planification urbaine, de l'aménagement du territoire, de la programmation et du développement durable.

L'Agence, engagée dans son Contrat-Projet d'Agence « 2026/2031 » s'oblige à mettre en œuvre au profit de ses Membres tous les moyens nécessaires à la réalisation des programmes partenariaux définis ou réajustés annuellement.

Le **Membre** assure par la signature de la présente son adhésion au Contrat-Projet d'Agence 2026/2031 (cf. Annexe 2) qui décrit l'ensemble des objectifs et modalités du programme partenarial de **l'Agence** liés à la mise en œuvre des transitions, qu'il s'agisse des missions permanentes ou prioritaires se rapportant à :

- L'Agence Forum, animation territoriale et partenariale du périmètre de **l'Agence** et des territoires du Sud aquitaine Pays de l'Adour ;
- L'Observation des dynamiques territoriales ;
- L'Accompagnement des Collectivités dans l'élaboration et suivi de leurs politiques publiques ;
- La mutualisation de missions communes aux membres de **l'Agence** et de missions éclairant l'avenir des territoires.

Article 4 - Les déclinaisons de la Convention-Cadre : le Programme Partenarial 2026 / 2028

4.1. Les axes de la contribution du Membre au programme de l'Agence 2026/2028 :

Le Membre adhère aux 3 axes d'ambitions mutualisées inscrits au Contrat-Projet d'agence pour son programme d'activités pour les années 2026, 2027 et 2028, participant de l'accompagnement des transitions :

Axe 1 - Les nouvelles équations de l'urbain et du rural au cœur de l'identité du Sud-Aquitain ;

Axe 2 - Les liens vulnérabilités sociales et cohésion sociale, dans des territoires du Sud-

Aquitain marqués par les transitions démographiques et/ou l'attractivité résidentielle ;

Axe 3- Les solutions d'adaptation soutenables pour la vitalité et l'habitabilité de nos territoires.

4.2. Déclinaisons des Axes en missions pour l'année 2026 :

- **L'Axe 1 « NOUVELLES EQUATIONS DE L'URBAIN ET DU RURAL »** - Sans objet en 2026
- **L'Axe 2 « LIENS VULNERABILITES SOCIALES ET COHESION SOCIALE DANS DES TERRITOIRES DU SUD-AQUITAIN »** - Sans objet en 2026
- **L'Axe 3 « SOLUTIONS D'ADAPTATION SOUTENABLES POUR LA VITALITE ET L'HABITABILITE DE NOS TERRITOIRES »** - Sans objet en 2026

Les travaux 2026 porteront essentiellement sur l'accompagnement des missions dites de mutualisation augmentée au regard des problématiques et des enjeux partagés selon les priorités d'intérêt fixées par le Membre.

Contribution aux missions de mutualisation augmentée : 24 jours

Cette contribution concerne prioritairement les travaux liés :

- A la sensibilisation/formation des nouveaux élus ;
- A la poursuite du dialogue inter territorial en Sud Aquitain ;
- Aux suites de la démarche d'adaptation des territoires au changement climatique ;
- Aux travaux sur la prospective « Territoires et vieillissement » ;
- Au Club ZAE ;
- Au Club des ruralités.

Au total, le Membre contribue au programme partenarial 2026 de l'AUDAP à hauteur de 24 jours.

4.3. Déclinaisons prévisionnelles indicatives pour les années 2027 et 2028 :

Pour les années 2027 et 2028, le programme d'actions confié par le **Membre** fera l'objet d'un avenant annuel considérant une enveloppe annuelle prévisionnelle précisée chaque année par avenant à la présente convention triennale.

A titre indicatif, les objets de travail suivants peuvent être identifiés pour 2027 et 2028 :

- ✓ **L'Axe 1 « NOUVELLES EQUATIONS DE L'URBAIN ET DU RURAL »**
Accompagnement du suivi et de la mise en œuvre du SCOT
- ✓ **L'Axe 2 « LIENS VULNERABILITES SOCIALES ET COHESION SOCIALE »**
Accompagnement du suivi et de la mise en œuvre du SCOT
- ✓ **L'Axe 3 « SOLUTIONS D'ADAPTATION SOUTENABLES POUR LA VITALITE ET L'HABITABILITE DE NOS TERRITOIRES »**
Accompagnement du suivi et de la mise en œuvre du SCOT

Article 5 - Montant de la contribution financière globale

En fonction du statut du Membre :

Le montant de la cotisation d'adhésion annuelle du **Membre Actif**, est fixé à **5 000 € (CINQ MILLE EUROS)** par l'Assemblée Générale du 21 juin 2019 et lui donne accès à l'ensemble des publications et manifestations réalisées par **l'Agence**, aux espaces de travail et d'échanges partenariaux avec les acteurs et autres membres de l'AUDAP mobilisés dans le cadre de différents travaux, ainsi qu'à la libre consultation de l'observatoire territorial de l'Audap.

Le financement des charges liées à la réalisation des missions du Programme Partenarial d'Activité de l'Agence est assumé par les Membres de l'Association à travers les contributions financières au Programme Partenarial d'Activités de l'Agence versées par chacun d'entre eux.

Compte tenu de l'indispensable connaissance des territoires nécessaires aux travaux de l'Agence, chaque Membre au travers de sa contribution financière contribue dans le coût journée au fonctionnement de l'Observatoire Territorial de **l'Audap**. Ce coût journée a été établi par l'Assemblée Générale du 04 juillet 2025 et fixé à 520 Euros par jour auquel s'appliquera à compter de l'année 2027 un taux d'actualisation annuelle de 1%.

Les activités du programme partenarial qui intéressent plus particulièrement le **Membre** et figurent dans la présente, peuvent relever, selon leur nature et destination, des budgets de Fonctionnement ou d'Investissement du **Membre**.

Pour les activités financées sur le budget des subventions d'investissement, l'article L 121-7 du Code de l'urbanisme énonce que « *Les dépenses exposées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pour les études, l'élaboration, la modification et la révision de leurs documents d'urbanisme (...), sont inscrites en section d'investissement de leur budget. Elles ouvrent droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* ».

Au regard d'une part des orientations des programmes partenariaux du Contrat-Projet d'Agence 2026/2031, d'autre part des attentes du **Membre**, le montant prévisionnel de la contribution financière du **Membre à l'Agence** s'établit à :

Pour l'année 2026, conformément aux termes de l'Article 4.2 :

- ✓ 5 000 euros (CINQ MILLE EUROS) de cotisation annuelle en qualité de Membre actif
- ✓ La contribution aux missions définies dans l'article 4 : 24 jours * coût journée (520€) = 12 480 € (DOUZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VING EUROS)

Soit un total pour 2026 de 17 480 euros (DIX SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VING EUROS)

Pour l'année 2027, conformément aux termes de l'Article 4.3 :

- ✓ 5 000 euros (CINQ MILLE EUROS) de cotisation annuelle en qualité de Membre actif
- ✓ La contribution aux missions **sera précisée par avenant annuel**

Pour l'année 2028, conformément aux termes de l'Article 4.3 :

- ✓ 5 000 euros (CINQ MILLE EUROS) de cotisation annuelle en qualité de Membre actif / de droit
- ✓ La contribution aux missions **sera précisée par avenant annuel**

Article 6 - Missions hors champ de la contribution financière

En dehors du champ de la contribution financière annuelle au programme partenarial d'activités, et dans le cadre du Contrat-Projet d'Agence 2026/2031, le **Membre** peut confier à **l'Agence** des missions spécifiques, qui feront l'objet d'avenants spécifiques.

Ces missions spécifiques interviendront dans le cadre de la réglementation prévue par la loi.

Article 7 - Propriété des études et confidentialité des documents

L'Agence assure la diffusion des études qu'elle réalise conformément aux instructions des organismes qui ont participé à son financement.

Pour toutes les études comprises dans le champ du programme partenarial, **l'Agence** en demeure propriétaire et veille à en assurer le libre accès à ses membres.

L'Agence s'engage à ne pas communiquer à des tiers, les documents ou données dont le **Membre** est propriétaire, sans son autorisation expresse.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel

Chaque Partie s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires relatives à la protection des données personnelles, notamment le Règlement (UE) n°2016/679 (RGPD) et la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 modifiée, dans le cas où elles seraient emmenées à échanger de la donnée.

Dans ce cadre, chaque Partie :

- Traite les données personnelles uniquement dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et pour les finalités précisées ;
- Garantit la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données collectées ou reçues ;
- Informe les personnes concernées de leurs droits et veille à ce que ces droits puissent être exercés (accès, rectification, effacement, limitation, portabilité, opposition) ;
- Ne communique les données personnelles à des tiers que dans le strict cadre de l'exécution de la Convention, y compris à ses sous-traitants, et s'assure que ces derniers respectent les mêmes obligations ;
- Notifie sans délai l'autre Partie en cas de violation ou de divulgation non autorisée des données personnelles ;
- Restitue ou supprime les données à l'issue de la Convention, sauf obligation légale contraire.

Chaque Partie s'abstient d'utiliser les données personnelles pour ses propres besoins ou ceux de tiers en dehors de l'exécution de la Convention.

Article 9 – Gouvernance du projet et contrôle de l'utilisation de la contribution financière

Quatre fois par an, dans le cadre de l'élaboration du programme partenarial, **l'Agence** réunit un Comité Technique Partenarial rassemblant ses Membres, auquel le référent technique désigné par le **Membre** est invité.

Avant clôture de l'exercice, **l'Agence** fournira au **Membre** un rapport d'activités commun à l'ensemble de ses Membres sur l'exécution du programme ayant donné lieu au versement de la contribution financière, ainsi que les résultats du compte de résultat et de bilan de l'année correspondante.

Article 10 – Modalités de règlement

L'Agence adresse sa demande de contribution financière au **Membre** dès l'approbation par son Conseil d'administration du programme de travail et du budget.

La contribution financière fait l'objet de deux versements échelonnés dans l'année, sur appel de fonds de **L'Agence** :

- 70 % à la signature de la présente convention pour l'exercice 2026 et lors de la signature de l'avenant annuel pour les exercices 2027 et 2028
- Le solde au plus tard le 1^{er} décembre de l'année d'exercice, après transmission d'un état d'avancement du programme partenarial de travail, validé par le Conseil d'Administration de l'AUDAP.

Article 11 – Modalités de contrôle

L'AUDAP s'engage à fournir au **Membre** après adoption par son assemblée générale, signés par le Président ou toute personne habilitée :

- le rapport d'activités de l'année N-1,
- les comptes de résultats et bilans de l'année N-1,
- une note d'évaluation de l'exécution du programme partenarial de travail de l'année N-1,
- le budget prévisionnel de l'exercice considéré,

Par ailleurs, il est demandé à l'AUDAP d'informer le Membre de manière régulière de l'état d'avancement de réalisation du programme et de transmettre des éléments de suivi à cet effet. Des points d'avancement seront tenus au moins deux fois par an en milieu et fin d'année.

L'AUDAP doit faciliter le contrôle, par le **Membre**, des objectifs poursuivis et de la réalisation des actions, par tous moyens à sa convenance. Elle devra notamment, avant la clôture de chaque exercice comptable, fournir au **Membre** un rapport provisoire sur l'exécution du programme ayant donné lieu au versement de la participation financière, ainsi que les résultats provisoires du compte de résultat et de bilan de l'exercice considéré.

Article 12 - Domiciliation des paiements

Le **Membre** se libérera des sommes dues par virement au compte :

Compte n° 42559 10000 08003687440 66

IBAN FR76 4255 9100 00080036 8744 066

GROUPE CREDIT COOPERATIF

Agence de Bayonne- 36, Allées Marines- BP 305
64103 BAYONNE cedex

Article 13 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des **Parties** des engagements réciproques, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre d'entre elles à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 14 – Modalités de modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention est définie d'un commun accord entre les parties et fera l'objet d'un avenant.

Par ailleurs, l'organisation et/ou le suivi d'actions de promotion et d'aménagements spécifiques, initiés par le **Membre**, nécessitant le soutien fonctionnel et/ou opérationnel de l'AUDAP, peut s'inscrire dans un programme modificatif dont les conditions seront précisées par avenant à la présente convention, sans toutefois remettre en cause l'objet de la convention.

Article 15 – Règlements des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application de ladite convention d'objectifs et de moyens, et à défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires, à Bayonne, le

**Pour le Membre,
Le Syndicat Mixte du Grand Pau**

**Pour l'Agence d'Urbanisme
Atlantique & Pyrénées**

Le Président
Victor DUDRET

Le Président
Jean-René ETCHEGARAY